

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 5 (1917)

Heft: 52

Artikel: Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse : [1ère partie]

Autor: Gautier, Alfred

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-252672>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mêle, de façon à pouvoir leur faire subir à toutes les mêmes traitements. Avant le départ, sous la menace du revolver, on leur fait signer un engagement indiquant qu'elles partent *volontairement*. On a déclaré à M^{me} X... et à ses compagnes qu'elles étaient maintenant au service de l'Allemagne. M^{me} X... a vu des faits atroces. Toutes les femmes et jeunes filles devant servir aux officiers et soldats sont examinées et passées au speculum. « Dans votre intérêt, comme dans celui de notre santé », disent-ils. La famille de M^{me} X... ayant payé 2000 marks, elle a pu revenir deux jours avant son tour de visite.

Actuellement, les jeunes filles ne sont pas toutes revenues: on a renvoyé seulement celles *devenues malades* ou enceintes, ou atteintes nerveusement (plusieurs sont devenues folles).

(Certifié par la Secrétaire générale de l'Union française pour le Suffrage des Femmes.)

Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse

Nous marchons lentement mais sûrement vers un codé pénal suisse. Voilà près de vingt ans déjà, que le peuple a voté en principe l'unification du droit. Il est grand temps qu'une œuvre unique, qu'une œuvre forte et réformatrice vienne détrôner la kyrielle bigarrée des lois cantonales qui règnent encore sur notre petit pays. Sous l'impulsion de M. le conseiller fédéral Muller, les travaux d'approche ont, depuis 1912, repris une belle activité. Le projet de Carl Stooss a été soumis à l'examen d'une seconde commission d'experts et celle-ci vient d'achever sa besogne. Dans peu de jours, une nouvelle édition du projet (la cinquième depuis le début des travaux préparatoires!) verra le jour. La rédaction du *Mouvement Féministe* m'a demandé de commenter ici les dispositions de ce nouveau texte, celles du moins qui pourraient peut-être intéresser les lectrices du journal, je le fais bien volontiers, mais je tiens à spécifier ceci : les renseignements que je vais fournir n'ont aucun caractère définitif; le Conseil fédéral s'est en effet réservé le droit de remanier le projet; cela fait, le texte sera soumis aux conseils législatifs, toujours maîtres de le modifier à leur guise.

« Délits de la femme. » Cette désignation ne prétend pas à une exactitude rigoureuse. J'ai groupé sous ce titre les quelques infractions dont la femme est le sujet par excellence, mais non toujours le seul sujet possible. Une autre étude pourrait être consacrée aux délits le plus habituellement commis contre la femme. Pour aujourd'hui, c'est surtout sur l'infanticide, l'avortement et la prostitution que j'entends noter les dernières modifications apportées au texte.

I. *Infanticide*. Pendant près d'un siècle, le législateur français a déployé contre les auteurs de ce crime une rigueur implacable. D'après le code de 1810, (resté en vigueur à Genève jusqu'en 1874) le coupable, que ce fût la mère ou que ce fût un tiers, était puni de mort, même en l'absence de toute preuve de la préméditation. Le petit enfant, alléguait-on, ne peut causer aucune colère subite et sa mort est toujours le résultat d'un acte réfléchi. Ce texte draconien, dont le jury a constamment éludé l'application en prodiguant l'acquiescement ou les circonstances atténuantes, a été modifié par une loi de 1901. Aujourd'hui, en France comme partout, l'infanticide, au moins lorsqu'il est commis par la mère, est considéré non plus comme un meurtre aggravé, mais comme un meurtre privilégié.

Toutefois une question reste controversée et a fait dans la commission suisse l'objet de débats assez vifs. La voici : le privilège d'une peine atténuée doit-il être concédé à toutes les mères (système des législations latines), ou doit-il rester l'apanage exclusif de la fille-mère (système du code allemand). A l'appui de cette dernière solution, l'argument le plus fréquem-

ment invoqué est celui-ci : seule la mère d'un enfant illégitime peut être poussée à le supprimer par crainte du déshonneur; seule elle peut être jetée à cette extrémité par la crainte de l'avenir, puisque, privée qu'elle est de l'appui d'un conjoint, elle n'est pas certaine de pouvoir nourrir et élever son enfant. Je note que cette dernière assertion est des plus hasardées. Pour combien de femmes, mariées selon le rite légal, mais veuves, divorcées, abandonnées ou mal soutenues par le mari, le problème de l'alimentation d'une nouvelle bouche ne reste-t-il pas redoutable?

D'ailleurs, c'est surtout par un motif de nature psycho-physiologique que le législateur a été conduit à privilégier l'infanticide. L'état critique de l'accouchée, surtout de la primipare, les répercussions de cette phase pathologique sur l'équilibre mental de la mère, tout cela tend à faire considérer comme moins pervers, comme moins dégradant, l'acte de violence commis pendant cette crise sur la personne de l'enfant nouveau né. Or nul ne contestera que la femme mariée, tout comme la fille-mère, enfante dans la douleur et dans l'angoisse. Aussi j'estime que le législateur suisse a sagement décidé en accordant à toute mère sans distinction le privilège d'une peine atténuée.

Le texte de 1916 modifie sur deux points le projet de 1908, et ces changements sont heureux. D'abord, les éléments constitutifs de l'infraction sont mieux définis. Le texte ancien formulait ainsi : « Art. 67. La mère qui... alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'accouchement... » Cette définition n'a pas paru suffisamment explicite et il a été décidé de rédiger comme suit : « Art. 108. La mère qui... pendant l'accouchement, ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral... » En second lieu, la peine a été encore adoucie et le maximum de la réclusion, autrefois fixé à cinq ans, a été réduit à trois ans. N'oublions pas que les sanctions prévues contre la mère peuvent encore être abaissées par le jeu des circonstances atténuantes (projet 1916, art. 63), notamment si l'auteur du délit était dans une détresse profonde.

II. *Avortement* (projet de 1908, art. 68, projet de 1916, art. 110-112). Dans toutes ses éditions successives, le projet suisse a constamment considéré l'avortement comme un délit qui n'est consommé que par la réalisation d'un résultat, soit par l'expulsion effective du fœtus. Si elle n'ont pas eu cet effet, les manœuvres pratiquées ne peuvent être poursuivies que comme tentative. Les codes pénaux de Genève et de France admettent d'ailleurs cette même solution. Mais, tandis que le projet de 1908 exigeait que l'avortement eût été pratiqué dans le dessein de tuer l'enfant (ou plus exactement d'anéantir le produit de la conception), le texte actuel a laissé tomber cette condition. J'estime que c'est là un progrès marqué. En effet, que la femme enceinte cherche elle-même à se faire avorter ou qu'elle se livre à la matrone, le sort du germe d'homme qu'elle porte dans son sein n'est pas sa préoccupation dominante. C'est à elle-même qu'elle pense avant tout. Ce qu'elle veut, ce n'est pas tant supprimer une existence à venir qu'assurer la tranquillité de la sienne. Sortir d'un souci actuel, écarter une menace pour demain, bref se débarrasser d'une gêne, voilà ce qui lui importe. Aussi suis-je convaincu qu'avec la rédaction de 1908, il eût été parfois difficile de prouver que l'accusée avait réellement eu le dessein d'anéantir le produit de l'acte sexuel.

Il est généralement admis qu'en matière d'avortement la poursuite doit suivre de près l'infraction. Mieux encore vaut l'impunité que le scandale des vieilles hontes remises au jour; sans compter que le temps écoulé rend les faits de cette nature presque impossibles à établir. Guidé par ces considérations et à

l'exemple d'autres codes pénaux, le projet de 1908 avait mis tous les cas d'avortement au bénéfice d'un délai de prescription réduit; l'accusation devait agir dans les deux ans de l'infraction commise, sinon toute poursuite était exclue. Le projet actuel ne pousse pas l'indulgence aussi loin. Si c'est la femme elle-même qui se fait avorter, ou si l'opérateur s'est assuré le consentement de la femme, le coupable reste au bénéfice du délai de deux ans. Au contraire, si les manœuvres ont été pratiquées sans l'assentiment de la femme, ou si l'avortement est accompagné de circonstances aggravantes, c'est le délai de prescription ordinaire qui devient applicable. Et la gravité spécifique de ces actes justifie cette sévérité.

Par contraste, et peut-être au mépris de la saine logique, la commission a réduit pour presque tous les cas d'avortement les peines que le projet de 1908 avait édictées.

1° Avortement commis par la femme elle-même. — On sait qu'une école contemporaine prêche ici l'impunité, qu'elle entend conférer à la femme enceinte le double droit de disposer à son gré d'une partie d'elle-même et de réduire à sa fantaisie le nombre des consommateurs admis à sa table. Cette doctrine ultra-moderne n'a pas trouvé de porte-parole dans la commission. Mais la peine de la réclusion prévue facultativement par l'ancien article 68, a été supprimée. La mère n'est donc plus passible que de l'emprisonnement (huit jours à deux ans), et les circonstances atténuantes peuvent convertir cette peine en arrêts ou même en une simple amende.

2° Avortement commis par un tiers avec le consentement de la femme enceinte. Ici, le texte de 1908 prévoyait la réclusion ou l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Dans la rédaction nouvelle, le maximum de l'emprisonnement a été réduit à deux ans. En outre, l'aggravation prévue pour le cas où l'auteur a reçu une rémunération ne figure plus au texte actuel.

3° Avortement commis par un tiers sans le consentement de la femme enceinte. Alors que l'article 68 ancien édictait comme peine la réclusion de trois à dix ans, l'article 111 nouveau n'a pas maintenu ce minimum spécial. Ainsi, même en l'absence de circonstances atténuantes, le juge pourra descendre jusqu'au minimum général de ce genre de peine, soit jusqu'à un an de réclusion.

4° Avortement qualifié. — Sur ce point, la commission n'a pas touché à l'ancien texte. La peine (réclusion pour trois ans au moins) et les circonstances qui créent l'aggravation (l'opérateur est un professionnel de l'avortement, ou bien la victime est morte des suites de l'opération) demeurent inchangées.

(A suivre.)

Alfred GAUTIER.

De-ci, De-là...

Une pièce à thèse.

La Comédie de Genève a eu l'idée intelligente et généreuse de donner la *Sonate à Kreutzer*, et de faire connaître à beaucoup de femmes une pièce qui les intéresse, en leur offrant très largement des billets de faveur; il faut donc remercier doublement la direction, qui sait si bien varier ses programmes, et aller au devant de goûts et de points de vue différents.

M. Fleischmann a très ingénieusement adapté à la scène l'œuvre célèbre de Tolstoï, transposant en conversations les idées que le roman présente sous la forme de réflexions personnelles. C'est ainsi que le médecin Zakhariévitch est chargé d'attaquer le mariage, et la manière dont hommes et femmes y sont préparés, leur éducation, leur jeunesse trivole et vide, où tout concourt à développer le goût du luxe, du plaisir, à développer une sensualité qui, une fois réveillée, engourdit de plus nobles facultés, matérialise l'individu, et l'empêche de voir même une conception différente de la vie. La vie factice, l'abus de la

bonne chère, des lectures et des spectacles suggestifs, tout excite et blase un égoïsme tenace, pour lequel ni les droits ni la dignité d'autrui n'existent plus. Puis, quand deux êtres corrompus se rencontrent, l'action qu'ils ont l'un sur l'autre est délétère; le lien qui les unit est une chaîne, et chacun d'eux accuse l'autre de l'avoir avili.

La thèse est donnée et l'exemple se déroule sous nos yeux; le ménage de Vassaïa et de Nastia Pozdychev, en apparence uni et heureux, est en réalité empoisonné par l'hostilité de deux êtres lassés l'un de l'autre; Nastia s'ennuie; elle ne paraît pas connaître le sentiment maternel; elle cherche auprès de Serge Khatchevsky des émotions nouvelles; leur talent musical les rapproche, et l'harmonie qui traverse l'action semble le symbole de l'émotion séductrice. Pendant ce temps, Vassaïa est en proie au soupçon tourmentant; il s'abaisse à d'indignes espionnages, il fait des scènes qui le laissent brisé et honteux de lui-même; il feint un voyage, revient, surprend sa femme et le musicien soupant ensemble; il frappe et tue Nastia, puis aussitôt dégrisé, s'agenouille avec ses enfants, qui répètent comme lui devant le cadavre de leur mère: pardonnez-nous nos offenses... et cette parole exprime la pensée de Tolstoï: l'être humain est un criminel, mais il est avant tout la victime de l'état de choses dans lequel il vit.

La thèse perd de la force à être représentée. Ce n'est plus une idée d'ensemble sur la vie, une étude des passions éternelles, ni même d'un milieu; c'est un cas particulier, et les discours du médecin ou de Vassaïa ne semblent plus que les généralisations habituelles à l'esprit humain. Nous n'y avons pas retrouvé, malgré le talent des acteurs et l'habileté de M. Fleischmann, la grandeur tragique de l'œuvre originale. La mise en scène, tout à fait réussie et d'un goût exquis, amuse le regard et disperse l'attention.

M^{me} D'Assilva et M. Montlouis tiennent leurs rôles avec distinction et avec une émotion communicative.

Le contraste est presque trop grand avec *Les honnêtes femmes*, de Henri Bercque, comédie légère, pleine d'esprit et de grâce, où se meuvent des personnages sans individualité marquée, mais bien représentatifs d'une époque et d'un milieu.

J. MEYER.

* * *

M^{me} Avril de Ste-Croix a été chargée par le Ministère français des Affaires étrangères d'une mission patriotique en Grèce. Grâce à elle, le Conseil national des Femmes grecques a été reconstitué. Elle a fondé également un Foyer français pour les institutrices et les gouvernantes. (*L'Action féminine.*)

Les trois pays scandinaves: Danemark, Suède et Norvège, étudient la possibilité d'une législation uniforme par rapport au mariage et à la propriété. Les trois gouvernements ont nommé chacun une femme comme membre de la commission officielle.

(*Jus Suffragii.*)

Les femmes socialistes allemandes ont envoyé une pétition au Reichstag pour la réintroduction de la journée de 8 heures, au moins dans les industries pénibles. En Silésie, des femmes travaillent 24 heures de suite; dans une autre fabrique, 36 heures consécutives; d'autres ne travaillent que la nuit, faisant leur ouvrage domestique le jour. En Westphalie rhénane, les conditions ne sont pas meilleures.

(*Jus Suffragii.*)

A Carlsruhe, à Heidelberg, il y a quelques étudiantes en théologie. Elles ne seront pas éligibles comme pasteurs, mais pourront être professeurs de théologie.

(*Jus Suffragii.*)

Il faudrait que les femmes suffragistes conservatrices adoptent, en Suède, la même politique que l'Union nationale en Grande-Bretagne, et soutiennent seulement le ou les partis qui ont inscrit le suffrage féminin à leur programme. Si elles refusaient leur vote aux élections de conseils de comté (en Suède, les femmes ont le vote municipal), elles auraient bientôt gain de cause.

(*Jus Suffragii.*)

Dernièrement, les autorités de Tabita (Japon) ont voulu créer un nouveau quartier de ségrégation pour remplacer les deux anciens qui avaient été incendiés. Cette proposition a rencontré la plus vive opposition de la part de trois importants journaux japonais. Si l'on sait que le Japon est par excellence le pays de la ségrégation, on doit se réjouir du fait que les Japonais eux-mêmes commencent à se révolter contre le système national. (*Bulletin abolitionniste.*)

La Douma impériale a récemment considéré la nécessité d'élargir le suffrage municipal, et le gouvernement est favorable à ce qu'on